

Loi

Générale

colonial

Loi n° 51-580 étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal.

n° 51-580

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 février 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont rendues applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal. Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du Code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les Territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 francs. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

VINCENT AURIOL. Par le Président de la République : Le -Président du Conseil des Ministres, Henri QUEUILLE Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim, Charles BRUNE. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, François MITTERAND.